

Arrêt

n° 150 026 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA III^e CHAMBRE, SIEGEANT EN EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement Annexe 13septies du 16 juillet 2015 notifié le 16 juillet 2015 et la décision l'Interdiction d'entrée sur le territoire de 8 ans Annexe 13sexies du 16 juillet 2015 notifiée le 16 juillet 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2015 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DUBOIS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2013.

1.3. Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

«

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3^o et article 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, Virginie Denue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 09.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède les deux tiers.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement, par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 09.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède les deux tiers, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qui a été rejetée le 31.01.2013, décision lui notifiée le 16.07.2015.

L'intéressé a une compagne, ressortissante du Maroc, et deux enfants, ressortissant marocains. La mère et les 2 enfants ne sont pas autorisés au séjour dans le Royaume. Cependant, les deux enfants ont été placés par ordonnance du tribunal de la Jeunesse de Bruxelles et une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 a été introduite en leur nom. Cette demande est actuellement pendante. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 09.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède les deux tiers.

Considérant par conséquent que l'intéressé a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse ses règles ;

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

Maintien
MOTIF DE LA DECISION:

[...].

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée,

parce que:

■ 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

■ 2nd l'obligation de retour n'a pas été remplie.

l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 09.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède les deux tiers. Pour cette raison aucun délai a été accordé pour le retour volontaire.

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **six/huit ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'**ordre public ou la sécurité nationale**.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 09.06.2015 par le

tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 38 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède les deux tiers.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

L'intéressé a une compagne, ressortissante du Maroc et deux enfants, ressortissant marocains. La mère et les 2 enfants ne sont pas autorisés au séjour dans le Royaume. Cependant, les deux enfants ont été placés par ordonnance du tribunal de la jeunesse de Bruxelles et une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 a été introduite en leur nom. Cette demande est actuellement pendante.

Considérant Le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. L'intéressé a

introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qui a été rejetée le 31.01.2013, la décision lui notifiée le 16.07.2015.

Considérant que l'intéressé, à par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle. Vu le caractère lucratif de son comportement criminel et afin de protéger la sauvegarde de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans est proportionnée. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 8 ans l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

».

2. Les objets du recours.

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 16 juillet 2015. Le recours vise donc deux actes.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2nd, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 16.07.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

3. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

En l'occurrence, la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant que tant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement que l'interdiction d'entrée subséquente ont été pris à son encontre le 16 juillet 2015. Il ressort de la copie du second acte attaqué jointe à la requête que celui-ci lui a été notifié le 16 juillet 2015. En effet, les actes de notification des décisions mentionnent la date du 16 juillet 2015 à côté du cachet de réception de l'acte attaqué par le centre pour illégaux de Vottem et est suivi de la signature du requérant. Dès lors, il doit être tenu pour établi que les deux actes ont été notifiés à cette date.

Dans la mesure où ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits *supra*, il ne saurait être contesté que le requérant a déjà fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire, il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 16 juillet 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le vendredi 17 juillet 2015 et expirait le mardi 21 juillet 2015.

Force est toutefois de constater qu'il n'a été introduit que le 27 juillet 2015, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, celui-ci se bornant à renvoyer à ses écrits et à admettre la tardiveté de son recours, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

4. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

Cette requête est quant à elle soumise à l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que le requérant doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du

Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, dans une rubrique intitulée « *L'extrême urgence* », le requérant se borne à des considérations générales sur l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'un recours en extrême urgence, sur les moyens sérieux et sur le risque de préjudice grave difficilement réparable. Par ailleurs, à ce dernier titre, il fait valoir ce qui suit :

«

b. Quant à la recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

Le requérant estime que cette demande de suspension en extrême urgence respecte le prescrit de l'article 39/57§1^{er} dernier alinéa de la loi du 15.12.80 qui prévoit que la demande de suspension en extrême visée par l'article 39/82 §4, alinéa 2 doit être introduit par requête dans les 10 jours suivants la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée.

En l'espèce, les décisions administratives contestées ont été notifiées le 16 juillet 2015.

Le recours en extrême urgence introduit en date du 27 juillet 2015 est donc recevable.

c. Quant à l'existence de l'extrême urgence

Le requérant estime que l'existence d'une extrême urgence dans son chef est présumée en raison du fait qu'il est actuellement détenu au Centre Fermé pour Etrangers Illégaux de Vottem sur base des articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15.12.80.

Qu'une tentative de rapatriement doit être réalisée par l'Office des Etrangers ce 30 juillet 2015.

Qu'il y a donc manifestement extrême urgence.

».

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus et dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave et difficilement réparable découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de huit ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que le requérant « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études (...)* », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 16 juillet 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL